

REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE GARONNE

VILLE D'AUTERIVE
ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 2023/05/SG du 11/10/2023 prescrivant la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune d'AUTERIVE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/05/2012 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/01/2023 ayant décidé de modifier le PLU et d'en définir les objectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- Requalifier la parcelle AM n° 178 située en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur laquelle est implanté un ensemble immobilier, anciennement occupé par la Trésorerie d'Auterive, afin de la classer en zone UB du P.L.U. dans le cadre d'une vente directe.

Arrête.

Article 1^{er}. Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Requalifier la parcelle AM n° 178 située en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur laquelle est implanté un ensemble immobilier, anciennement occupé par la Trésorerie d'Auterive, afin de la classer en zone UB du P.L.U. dans le cadre d'une vente directe.

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'ETAT (Monsieur le Sous-préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du SCOT du Pays Sud Toulousain, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

Article 3. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée.

Article 4. Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA

Article 5. Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, **au moins 8 jours** avant le début de la mise à disposition.

Article 6. A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la commune d'Auterive.

Fait à Auterive, le 12/10/2023

Le Maire
René AZÉMA

